

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n° 165 - 2025

Portant réglementation de la circulation une portion du chemin de la cave.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 07 octobre 2025, présentée par l'entreprise AVENIR CONSTRUCTION.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la destruction de la coopérative agricole situé au 200 chemin de la cave la circulation et le stationnement seront restreints sur une partie de la chaussée et délimité par la pose de GBA le long du chantier.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, la circulation sera régulée et le stationnement seront interdits sur 180 mètres au 200 chemin de la cave le long du chantier.

Des barrières type GBA seront mises en place et entretenue par l'entreprise AVENIR CONSTRUCTION.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par l'entreprise AVENIR CONSTRUCTION.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

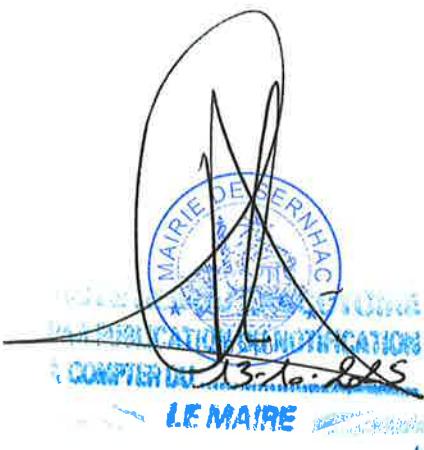
Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise AVENIR CONSTRUCTION, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC le 10/10/2025

Le Maire

Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

15/10/2025